PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOHR Industrie

29 rue du 14 juillet
67980 Hangenbieten

Code AIOT : 0006700838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2026 dans l'établissement LOHR Industrie implanté Avenue de la Concorde - PAE de la Plaine de la Bruche - 67120 Duppigheim. L'inspection a été annoncée le 24/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Contrôle suite à l'incident du 28/09/2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOHR Industrie
- Avenue de la Concorde - PAE de la Plaine de la Bruche - 67120 Duppigheim
- Code AIOT : 0006700838
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOHR INDUSTRIE est spécialisée dans la fabrication de véhicules porte-véhicules, d'équipements de transport combiné rail-route et de véhicules de logistique militaires.

Thèmes de l'inspection :

- Incident du 28/09/2026
- Air
- Eau de surface
- Risque Incendie - Explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Air - Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 06/04/2009, article 8.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Air - Gaz à effet de serre et composés organiques volatils	AP Complémentaire du 06/04/2009, article 8.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incendie du 28/09/2026	AP Complémentaire du 06/04/2009, article 4	Sans objet
4	Eau	AP Complémentaire du 06/04/2009, article 9.3.1.1	Sans objet
5	Sécurité Incendie	AP Complémentaire du 06/04/2009, article 16.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé. Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.
Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.
D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Incendie du 28/09/2026

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2009, article 4
Thèmes : Risques accidentels, Accident - Incident
Prescription contrôlée : « Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à. l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21/09/1977). L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise. »
Constats : Par message téléphonique sur répondeur daté du 28/09/2026, l'exploitant a informé l'inspection d'un incendie le 28/09/2026.

Au regard des constatations effectuées par l'inspection et des informations fournies par l'exploitant, il ressort principalement les éléments suivants :

1. CIRCONSTANCES

L'incendie s'est déclaré au sein du bâtiment de production mécano-soudure DL3.
Le sinistre fait suite à une fuite d'acétylène survenue au niveau d'un poste manuel de soudage situé dans un box de soudage. Ceci a entraîné un dépôt de suie dans l'ensemble du bâtiment (environ 33 000 m^2) lié à la combustion de l'acétylène.

L'exploitant précise en séance :

- Aucune activité dans le bâtiment de production mécano-soudure DL3 entre le samedi 26/09/2026 à la fin du poste vers 15h et le redémarrage le lundi 28/09/2026 à 04h14 : constat en ouvrant la porte de l'atelier ;
- La capacité totale des 3 réservoirs (48 m^3 unitaire) d'acétylène est de 148 m^3. L'exploitant n'est pas en mesure de quantifier le volume d'acétylène brûlé durant l'incendie ;
- Seul un extincteur a été utilisé pour éteindre le feu couvant par l'exploitant. Il a complété l'intervention en fermant les robinets de coupure des réseaux acétylène et oxygène, qui étaient restés ouverts. Il a également constaté au pied des conduites de gaz la présence d'un chalumeau de chauffe calciné parmi les autres débris liés à la combustion de l'incendie ;
- Le SIS 67 appelé en renfort à 04h22, est arrivé sur site à 04h40. Le SIS 67 n'a pas eu besoin d'intervenir au final. Départ du dernier véhicule du SIS 67 à 05h50 après avoir confirmé l'absence de risque pour accéder au bâtiment concerné ;
- Dans la matinée du 28/09/2026, l'exploitant a ordonné les actions suivantes :
  - Fermer le bassin d'orage à l'aide de la vanne d'obturation ;
  - Arrêter les pompes de rejet vers le milieu naturel ;
  - Mettre à l'arrêt les pompes situées à l'arrière du DL3 (stockage d'orage) ;
  - Interdire l'utilisation de la station de lavage ;
  - Faire intervenir une société extérieure afin d'installer une obturation gonflable sur les rejets de la station de lavage ;
  - Installer une pompe de relevage au niveau de la station de lavage afin de pomper les eaux de lavage ;
  - Assurer un suivi quotidien des exutoires et de la pression de l'obturateur.
- Le 06/10/2026, l'exploitant a ordonné les actions suivantes :
  - Identifier la présence de résidus (eau noire) dans la fosse de relevage située en amont du séparateur, en direction de l'étang ;
  - Émettre l'hypothèse d'une origine liée aux eaux de lessivage des toitures ;
  - Envoyer en destruction les eaux confinées de la station de lavage, soit 9 cuves (GRV-IBC) de 1 000 litres, ainsi que 5 m^3 d'eau provenant de la fosse de relevage.
- Le 08/10/2026, l'exploitant a ordonné les actions suivantes :
  - Installer, avec une société extérieure, une pompe au niveau du bassin d'orage et mettre en place une capacité de rétention de 2 X 40 m^3 ;
  - Contrôler la qualité apparente des eaux stockées dans le bassin d'orage à l'aide d'un seau, en surface et en partie basse, et constater que les eaux sont claires.
- Le 09/10/2026, l'exploitant a ordonné les actions suivantes :
  - Constater la fin de l'épisode pluvieux ;
  - Retenir 80 m^3 d'eau et faire réaliser par la société extérieure des prélèvements d'échantillons en surface et en partie basse afin de caractériser les eaux et de déterminer la filière de rejet ou de traitement adaptée ;

- Contrôler les zones de rejet et constater l'absence d'impact apparent.

A date, les opérations de nettoyage de la suie présente à l'intérieur du bâtiment de production mécano-soudure DL3 sont toujours en cours. Deux sociétés extérieures ont été mandatées avec près d'une centaine de salariés. La fin de neutralisation du bâtiment est annoncée pour le 24/10/2026. Il faudra prévoir 2 semaines supplémentaires pour le nettoyage des petites pièces.

2. CAUSES

Même si la genèse de l'incendie n'a pas été déterminée avec précision, il est à noter qu'un chalumeau de chauffe mal éteint serait à l'origine de l'incendie.

3. EFFETS SUR LES PERSONNES

Impossibilité de travail pour plus de 300 salariés (intérimaires compris) dans le bâtiment de production mécano-soudure DL3. Une demande de chômage partiel a été déposée.

4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Aucune incidence environnementale n'est identifiée.

5. MESURES MISES EN ŒUVRE SUITE A l'INCENDIE

L'exploitant a lancé une étude de rajout de vanne électrique de fermeture de l'arrivée de l'acétylène à actionner lors des arrêts dans le bâtiment de production mécano-soudure DL3.
De plus, le rajout d'une surveillance humaine lors des rondes est envisagée. Actuellement, la ronde de sécurité du maître-chien est exclusivement à l'extérieur des bâtiments.

6. BILAN

Suite aux déclarations de l'exploitant, l'inspection a adressé à l'exploitant un lien qui lui permettra de déposer le rapport d'analyse complet, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.
L'échéance de réponse a été fixée au 31/10/2026.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici le 31/10/2026, l'exploitant déposera grâce au lien transmis par l'inspection, son rapport d'analyse complet, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Air - Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2009, article 8.5

Thèmes : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

« Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	*Paramètre*	*Périodicité*
Usinage des métaux	Poussières	Triennal
Grenailleuses 51 et 53	Poussières	Annuelle
Chaîne de revêtement ou de collage	Composés Organiques Volatils exprimés en équivalent carbone	Annuelle
	Débit, Benzène	Annuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.
L'exploitant réalise un bilan matière des Composés Organiques Volatils a une fréquence trimestrielle en lieu et place d'une mesure en permanence des émissions canalisées. Les résultats des mesures annuelles en COV prévues ci-dessus, sont accompagnées des conditions du fonctionnement des installations (extraits secs des produits de revêtement ou de collage utilisés, quantités de produits utilisées, temps de mesures, débit d'air...). »

Constats :

L'exploitant réalise l'autosurveillance pour les paramètres prescrits par une société extérieure.
Post-visite par courriel daté du 16/10/2026, l'exploitant a adressé deux rapports de mesures de rejets atmosphériques, datés du 31/07/2026 et du 03/08/2026.
Les mesures de concentrations en polluants ont été réalisées sur les rejets atmosphériques suivants :

1. Robot Grenaillage A et Robot Grenaillage B ;
2. Etuve D 2, Cabine B 5, Cabine B 6, Zone Pompe 10, Broierie 13, Cabine étage conv 15, Cabine étage conv 16, Etuve Convoyeur 17, Cabine rdc conv 18, Cabine rdc conv 19, Cabine 37 et Cabine 39.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un document présentant un plan du site avec la localisation des émissaires des rejets atmosphériques.

Les éléments présentés et adressés à l'inspection, post-visite par courriel daté du 16/10/2026, n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

L'inspection invite l'exploitant à verser à l'avenir, sur le site de télédéclaration GIDAF sous l'onglet « air canalisé », les rapports de mesures de rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant, sous un délai n'excédant pas un mois, qu'il adresse à l'inspection un bilan matière des Composés Organiques Volatils a une fréquence trimestrielle

(année 2025 et les 3 premiers trimestres 2026) en lieu et place d'une mesure en permanence des émissions canalisées. Les résultats des mesures annuelles en COV prévues ci-dessus, sont accompagnées des conditions du fonctionnement des installations (extraits secs des produits de revêtement ou de collage utilisés, quantités de produits utilisées, temps de mesures, débit d'air...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 3 **:** Air - Gaz à effet de serre et composés organiques volatils

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2009, article 8.8

Thèmes : Risques chroniques, Gaz à effet de serre et composés organiques volatils

Prescription contrôlée :

« L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'AM du 02/02/98). Avec ce PGS sont notamment déclarées :
• l'émission annuelle cible EAC
• la quantité de solvants utilisée I et les émissions diffuses F tels que définis précédemment. »

Constats :

L'exploitant a réalisé annuellement un Plan de Gestion de Solvants (PGS), permettant d'établir les flux de COV au sein des installations. Pour l'année 2025, le bilan est le suivant :

Plan de gestion des solvants simplifié - année 2025

		Flux (en t/an)
I1	Solvant dans les préparations achetées	15,65
I2	Solvant récupéré et réutilisé	0
O1	Rejet canalisé	4,35
O2	Rejet aqueux	0
O3	Perte dans les produits finis	0
O4	Emissions non captées	4,22
O5	Perte par réaction dans le procédé de traitement	0
O6	Solvant contenu dans les déchets	6,12
O7	Solvants vendus	0,95
O8	Solvants récupérés	0
O9	Autre	0
	Emissions totales	8,58

L'exploitant n'a pas mentionné dans son PGS, les actions mises en place visant à réduire la consommation de solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant, sous un délai n'excédant pas un mois, qu'il adresse à l'inspection le PGS 2025 complété, avec les actions mises en place visant à réduire la

consommation de solvants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 4 **:** Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2009, article 9.3.1.1
Thèmes : Risques chroniques, Rejet dans les eaux superficielles
Prescription contrôlée : « L'établissement ne rejette pas d'eaux industrielles. »
Constats : L'exploitant confirme que le site ne rejette pas d'eaux industrielles. Seules les eaux de lavage de véhicules passent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Ces rejets sont autorisés à l'article 9.3.2 (Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/04/2009. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 **:** Sécurité Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2009, article 16.1
Thèmes : Risques accidentels, Détection et alarme
Prescription contrôlée : « Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. (...) »
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant présente les dispositifs de détections d'incendie en place dans les deux dépôts de solvant et de peintures dénommés « broirie » et « magasin 16 » dans le bâtiment DL15. L'inspection note que ces deux locaux sont chacun équipés d'un seul détecteur d'incendie. Vu la taille de ces deux dépôts et pour éventuellement palier au dysfonctionnement du détecteur en place, l'exploitant rejoint l'inspection et propose d'étudier la mise en place à minima d'un second détecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant, sous un délai n'excédant pas un mois, qu'il adresse à l'inspection la suite donnée à l'étude de la mise en place à minima d'un second détecteur dans les deux dépôts de solvant et de peintures visités.
Type de suite proposée : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 14/10/2026

Constat n°1






